

MINISTERE DE L'ECONOMIE



Arrêté du 28 novembre 1990 portant réajustement des tarifs des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « AIR ALGERIE » ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1990 portant réajustement des tarifs des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs en vigueur des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie sont majorés d'un taux de trente pour cent (30 %).

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxes, à compter du 1^{er} décembre 1990.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1990.

P. le ministre de l'économie,

*Le ministre délégué
à l'organisation
du commerce,*

Smaïl GOUMEZIANE



Arrêté du 28 novembre 1990 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « AIR ALGERIE » ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-88 du 13 mars 1990 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 1988 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs de transports aériens de voyageurs sur les lignes intérieures régulières sont calculés par l'application de la formule suivante :

$$T = \text{tbk} \times d$$

où :

* T : tarif par passager en aller simple,

* tbk : taux de base kilométrique de la zone géographique considérée,

* d : distance orthodromique entre l'aéroport de départ et l'aéroport de destination.

Art. 2. — Le taux de base kilométrique en classe économique est fixé en fonction de la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'effectue le vol, comme suit :

— Zone I : 0,920 DA

— Zone II : 0,698 DA

— Zone III : 0,379 DA

Art. 3. — Lorsque l'aéroport d'origine et l'aéroport de destination ne sont pas situés dans la même zone, le tarif de base kilométrique le plus bas est appliqué sur chaque relation.

Art. 4. — Les zones géographiques sont définies comme suit :

— Zone I : de la côte au 34^e degré de latitude Nord

— Zone II : du 34^e degré au 30^e degré de latitude Nord

— Zone III : du 30^e degré de latitude Nord à la frontière Sud.

Art. 5. — Les tarifs définis aux articles 1 et 2 susvisés sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1990.

Les réductions à caractère promotionnel sont à l'initiative de l'entreprise.

Art. 6. — Les redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et le timbre de dimension sont perçus en sus du tarif.